



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 19 AOÛT 2014

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DEE – CH – 583

Vos réf. :

Tél. 05 49 55 63 63

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\17Eau\Ouvrage_hydraulique\barrage_saint_savinien\avis_Ae_barrage_st_savinien_août2014.odt

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : Conseil Général de la Charente-Maritime

Intitulé du dossier : Renouvellement des autorisations des barrages de Saint-Savinien et de la prise d'eau du canal de l'UNIMA

Lieu de réalisation : Saint-Savinien (17)

Nature de la décision : Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète de Charente-Maritime

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 25 juin 2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 8 août 2014

Date de l'avis du Préfet de département : 12/06/2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le dossier faisant l'objet du présent avis, concerne une demande conjointe du conseil Général de la Charente-Maritime et de l'UNIMA. Il porte sur les ouvrages suivants :

- le barrage fixe sur le bras naturel de la Charente et le barrage mobile sur le bras de dérivation, situés sur les communes de Saint Savinien et du Mung,
- la prise d'eau en Charente située sur la commune de Crazannes (station de pompage),
- le canal d'alimentation des marais nord et sud de Rochefort, appelé « canal de l'UNIMA »,
- le siphon sous la Charente permettant l'alimentation des marais de Rochefort nord (communes de Saint Hippolyte, Rochefort et Tonnay Charente).

Le dossier est présenté par le Conseil Général pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation des barrages mobiles et fixe de Saint-Savinien, une proposition de règlement d'eau des barrages mobiles, une autorisation de dragage d'entretien du lit de la Charente en amont et en aval des barrages, et une proposition de définition du débit réservé au niveau du 10ème du module, soit 8m³/sec.

L'UNIMA présente ce dossier pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation des ouvrages (canal de l'UNIMA, station de pompage, siphon sous la Charente), pour le renouvellement de l'autorisation du prélèvement en Charente de 3m³/s avec une extension de l'autorisation à l'ensemble de l'année principalement pour répondre au besoin en eau potable, pour établir des règles de gestion de ce prélèvement et des principes de gestion de l'alimentation des marais de Rochefort.

Le contexte historique du barrage est le suivant. Le département de la Charente-Maritime a été autorisé le 22 décembre 1961 à aménager la Charente à Saint-Savinien pour favoriser l'écoulement des crues, pour dériver l'été un débit au bénéfice de l'union des marais et pour s'opposer à la remontée de la marée dans le bief amont au-delà de la cote +3 mètres. L'aménagement comporte :

- l'élargissement et l'approfondissement de la coupure de méandre creusée en 1876 ;
- la construction d'un barrage mobile sur ce bras élargi, accolé à l'écluse existante ; ce barrage est formé de trois grandes vannes de 13,35 mètres, permettant un effacement total (vannes relevées au-dessus de la cote +5m en cas de crue) ;
- la construction d'un barrage fixe et d'un clapet mobile barrant le bras naturel de la Charente ;
- un ouvrage de prise d'eau dans la retenue permise par ces deux barrages, dérivant un débit maximal de 3m³/s dans le canal Moussard qui longe la Charente en rive gauche pour irriguer les marais rochefortais (fond du canal à la cote -5 m) ;
- l'aménagement du périmètre irrigué. Le canal se divise en deux branches en amont de Rochefort : la branche nord traverse la Charente en siphon et alimente le marais de Rochefort ; la branche sud alimente les marais de Marennes et Moëze par le canal existant de la Charente à la Seudre.

L'autorisation initiale de 1961 a été donnée pour 50 ans et a été renouvelée 2 fois par arrêtés temporaires, jusqu'au 21 décembre 2015, le temps nécessaire pour réaliser des études complémentaires.

Le SDAGE Adour Garonne définit la Charente en axe à grands migrateurs amphihalins, et en axe prioritaire pour la circulation des poissons migrateurs amphihalins. Le barrage de Saint-Savinien est situé dans la zone d'action prioritaire du plan Anguille. Il est identifié comme un des principaux ouvrages faisant obstacle aux migrations piscicoles. Il est à noter que le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) a défini la Charente comme cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs. La Charente est également classée en liste « 1 » au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement (cours d'eau avec objectif de résorption des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique)

Les enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de ce renouvellement de l'autorisation sont importants. Ils concernent, s'agissant des prescriptions à mettre en œuvre, le suivi des opérations de dragage (fréquence de suivi notamment), en termes d'efficacité et d'impact sur les zones situées en aval. Les impacts sur la sédimentation, l'impact des prélèvements sur le débit réservé, et la continuité de l'approvisionnement en eau potable, sont également des points majeurs à examiner. La prise en compte du risque inondation est enfin un enjeu majeur que doit évaluer l'étude d'impact.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Le coût de la solution d'effacement du barrage ayant été jugé rédhibitoire par les maîtres d'ouvrage, le principe retenu pour l'étude d'impact consiste en un raisonnement comparatif par rapport au scénario tendanciel du maintien du barrage et de la prise d'eau en l'état actuel. En effet, les ouvrages pré-existants tous à la demande de renouvellement et l'analyse de l'impact se focalise donc sur la diminution de l'impact des ouvrages existants. En conséquence, l'alternative d'effacement du barrage n'est que très succinctement étudiée.

Ce raisonnement présente certaines limites :

- les données initiales antérieures à la construction et de suivi sont trop peu nombreuses pour réaliser une évaluation détaillée de l'impact des ouvrages existants,
- le curage aurait dû être différencié selon les scénarios. Dans le cas de l'effacement du barrage, la création de chenaux au fond du lit par curage aurait pu permettre de réamorcer le transport sédimentaire en déstabilisant les couches les plus anciennes de vases lorsque le débit de la Charente est important. Il aurait pu en résulter un curage plus limité et donc moins coûteux. Cette hypothèse n'a pas été retenue pour analyse.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas le niveau de qualité que l'on pourrait en attendre.

– Le chapitre relatif à l'état initial présente une compilation de données bibliographiques, mais l'absence d'inventaire spécifique ne permet pas de rendre compte précisément de l'état initial de la faune et de la flore. Au final, l'état des lieux, relativement succinct, n'offre pas d'état de référence suffisamment détaillé pour permettre de juger des effets produits par le scénario retenu.

Ainsi, certaines espèces patrimoniales potentiellement présentes ne sont pas traitées. En particulier, l'évaluation des effets de l'exploitation du barrage sur les habitats prairiaux d'intérêt communautaire devrait être complétée, ainsi que l'incidence des règles de gestion sur la Grande Mulette et l'Angélique des Estuaires.

– Il conviendrait de distinguer les aspects relevant de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (articles L414-4 et suivants du code de l'environnement), de ceux relevant de la réglementation sur les espèces protégées (L.411-1 et suivants du code de l'environnement). Les procédures à mettre en œuvre sont également indépendantes.

– La présentation du projet manque de clarté : la description des ouvrages est alourdie par des données brutes très détaillées qui nuisent à la compréhension du projet, et les impacts potentiels du renouvellement des autorisations sont décrits trop succinctement. Le dossier d'étude d'impact ne présente d'ailleurs pas de résumé non technique, devant « *permettre de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude* », en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement.

Globalement le dossier, en l'état actuel, manque de précisions sur certains aspects, ce qui nuit à la description des enjeux environnementaux et à l'anticipation des impacts du renouvellement de l'autorisation. La partie suivante a pour vocation de souligner un certain nombre de points majeurs sur lesquels des lacunes sont constatées.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Impact sur la continuité, sur les peuplements piscicoles et sur la faune et la flore : C'est à travers la conception du règlement d'eau que peuvent être mises en place les principales dispositions concernant le maintien de la continuité écologique. Des mesures correctives en faveur de la transparence piscicole et sédimentaire sont effectivement intégrées dans le règlement d'eau. Ce règlement propose une ouverture optimisée du barrage, hors période de présence du bouchon vaseux, correspondant aux périodes de migrations. Afin de mettre en évidence l'efficacité technique de cette ouverture maximale du barrage sur la continuité écologique, il conviendrait de préciser les critères de définition des périodes de présence ou d'absence du bouchon vaseux au niveau du barrage. Cette présentation pourrait prendre la forme d'une description plus approfondie de la conception du règlement d'eau, et s'appuyer notamment sur l'analyse des deux phases d'expérimentation menées en 2010 et 2011, dont l'objectif était de définir de nouvelles règles de gestion visant à réduire au maximum la sédimentation, tout en réduisant au maximum les impacts sur l'environnement et les usages.

Compte-tenu du classement de la Charente comme axe « grands migrateurs », des mesures de suivi des peuplements piscicoles, au droit de l'ouvrage et plus largement sur le secteur d'étude, sont nécessaires.

Impact des prélèvements sur le débit réservé : Le respect du débit réservé actuel de 12 m³/s, à l'aval des barrages, n'apparaît pas réaliste au vu de l'hydrologie de la Charente d'après l'étude d'impact. L'objectif du débit réservé est de sauvegarder les équilibres biologiques et les usages de l'eau en aval des barrages. Sa valeur doit être au minimum de 10 % du module naturel, soit 8m³/s à l'aval du barrage de Saint-Savinien. Il est proposé de réviser la valeur du débit réservé à l'aval des barrages à 8m³/s, restitué via le bras naturel. D'après l'étude d'impact, ce débit permettrait d'assurer la préservation du milieu aval, ainsi que les taux de salinité au niveau de l'écluse de Biard (pages 206 et suivantes de l'étude d'impact). Ces affirmations devraient être étayées, notamment en décrivant le protocole d'observation (observation prévue sur 5 ans de l'évolution de la salinité et de la turbidité dans l'estuaire- page 252 de l'étude d'impact), ainsi que les mesures techniques envisagées en cas de non atteinte des objectifs prédéfinis.

Impact sur la sédimentation : La sédimentation importante d'une partie du bouchon vaseux en amont et en aval du barrage s'explique en partie par l'implantation du barrage, sa gestion actuelle, et la réduction des débits d'étiage liée aux prélèvements sur le bassin. Le pétitionnaire fait référence à la rubrique 3.2.1.0 (remobilisation des sédiments) au titre de l'autorisation, mais ne fournit pas d'information sur le curage d'entretien, estimé à 95 000m³/an. Il conviendrait de justifier que ce volume annuel est suffisant, et que la méthode retenue pour le suivi bathymétrique est adaptée au suivi de l'envasement sur les zones influencées par le barrage. L'étude d'impact devrait présenter l'articulation de ces dragages avec les opérations de désenvasement de la Charente, qui font l'objet d'un autre projet. Les impacts indirects du désenvasement liés au barrage, en termes de recyclage et de traitement des sédiments, de traitement des déchets inertes, d'impact des méthodes employées (roto-dévasage ou drague aspiratrice), ne sont pas analysés dans le dossier.

Impact sur les risques d'inondations : Au vu des enjeux liés à l'envasement (inondation à Saintes, et aux environs de Saint-Savinien, écosystèmes impliquant la Grande Mulette en particulier), qui se poursuit en progressant vers l'amont, il a été retenu de limiter au maximum l'envasement en amont et en aval du barrage. Il conviendrait de préciser ce qui est attendu des mesures de désenvasement prévues, en termes de réduction du risque d'inondation. En particulier, une description de la stabilisation du profil de la Charente, après la réalisation des opérations de curage de la Charente, serait pertinente pour la bonne information du public et de l'autorité en charge de la décision.

Impact sur la ressource en eau potable : L'étude d'impact devrait apporter des éléments sur la continuité de l'approvisionnement en eau. Il convient en effet de rappeler que la Charente représente 60 % de la ressource en eau potable dans le département et participe à l'alimentation des populations de tout le littoral pendant la saison estivale par le biais du canal du l'UNIMA, mais

également de la Rochelle et de plusieurs autres communes pendant toute l'année grâce à la prise d'eau de Coulonge. Il conviendrait donc d'évaluer si le renouvellement des ouvrages et leur gestion conduisent à limiter les arrêts de pompage induits par la dégradation de la qualité du fleuve lors des phénomènes de reflux.

Mesures de réduction des impacts : Le dossier propose l'aménagement de dispositifs de franchissements pour les migrateurs en tant que « mesures compensatoires ». Ces aménagements complexes devraient être décrits précisément, afin de permettre à l'autorité en charge de la décision de s'assurer de leur efficacité vis-à-vis de la transparence des barrages. En particulier, les modalités de fonctionnement de ces dispositifs, leurs objectifs et conditions de réussite ainsi que le suivi de leur efficacité auraient pu utilement être présentés.

Impact sur la sécurité : L'étude d'impact rappelle¹ à juste titre que les éléments liés à la sécurité de l'ouvrage sont pris en charge au travers des modalités décrites dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011, portant complément d'autorisation concernant le barrage de Saint-Savinien. Pour la bonne information du public, il conviendrait de décrire l'état d'avancement de la préparation des documents demandés dans l'arrêté préfectoral, notamment l'étude de dangers, attendus pour la fin de l'année 2014. *A minima*, il conviendrait d'exposer, dans l'étude d'impact, les risques induits par le renouvellement d'autorisation des barrages de Saint-Savinien, et de détailler leur prise en compte.

Conclusion

Il conviendrait de compléter les analyses avec des éléments permettant de mieux appréhender l'état initial et l'impact du renouvellement, en termes de continuité écologique, de prélèvements sur le débit réservé, de sédimentation, de risques d'inondation et de sécurité, ainsi que vis-à-vis de la ressource en eau potable.

Ces compléments permettraient d'évaluer pleinement les impacts potentiels du renouvellement des autorisations des barrages de Saint-Savinien et de la prise d'eau du canal de l'UNIMA, et d'établir l'efficacité environnementale des modalités de gestion retenues.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

¹ En pages 201 et 231 de l'étude d'impact

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale² prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

² Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.

